



# Prise de position du Conseil d'administration d' Advanced Digital Broadcast Holdings SA («ADBH») concernant la requête de 4T SA en constatation de l'inexistence de l'obligation de présenter une offre aux actionnaires d'ADBH sur la base de l'opting out figurant à l'article 7a des Statuts.

Le Conseil d'administration d'ADBH, invité par la Commission des OPA (la «COPA») à se prononcer sur la requête de la société 4T SA visant à constater l'absence d'une obligation de présenter une offre au sens de l'art. 32 LBVM et, subsidiairement, à octroyer une dérogation à l'obligation de présenter une offre au sens de l'art. 32 LBVM, fait la communication suivante, au sens de l'art. 61 OOPA:

## 1. Situation actuelle

Le capital-actions d'ADBH s'élève actuellement à CHF 1'547'635.50 divisé en 6'190'542 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.25 chacune. Les actions d'ADBH sont cotées depuis le 29 avril 2005 sur le segment principal de la SIX Swiss Exchange. 4T SA détient actuellement 2'299'330 actions d'ADBH, soit 41,27 % du capital-actions.

Lors de la dernière assemblée générale ordinaire du 15 juin 2012, les actionnaires ont adopté à une majorité de 81,87 % en comptant les voix de 4T SA (contre :9,32 %; abstentions: 8,81 %) une requête de 4T SA d'introduire dans les statuts une clause d'opting out. 4T SA avait alors indiqué que sa requête était motivée par son intention d'augmenter sa participation au-delà de la limite de 49 %, tout en évitant de devoir présenter une offre publique d'achat.

## 2. Décision de la COPA

Le 11 octobre 2012, la COPA a rendu une décision par laquelle la clause d'opting out adoptée le 15 juin 2012 par l'assemblée générale d'ADBH est invalide et ne déploie aucun effet du point de vue du droit des offres publiques d'acquisition. En vertu de cette décision, 4T SA aura l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition si elle dépasse le seuil de 49 %.

## 3. Prise de position et motifs

Le Conseil d'administration a pris note de la décision de l'Assemblée générale acceptant la modification de l'article 7a des statuts (opting out) en dépit de l'abstention du Conseil d'administration. Suite à cette décision positive, le Conseil d'administration avait pris une position favorable à la requête de 4T SA au motif qu'une structure d'actionnariat stable est dans l'intérêt d'ADBH et que l'intention de 4T SA d'augmenter sa participation dans ADBH est un facteur positif pour son développement continu et indépendant.

Le Conseil d'administration prend toutefois acte de la décision de la COPA rejetant la requête de 4T SA et constate qu'en cas de dépassement du seuil de 49 % des droits de vote d'ADBH, 4T SA ou tout autre actionnaire franchissant ce seuil devra présenter une offre publique d'achat.

## 4. Conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration d'ADBH est composé pour l'exercice 2012 des membres suivants: M. Andrew Rybicki, M. Philippe Geyres, M. Thomas Steinmann et M. Jean-Christophe Hocké. M. Andrew Rybicki et M. Thomas Steinmann sont des ayants droit de la société 4T SA. Les autres membres du Conseil d'administration, à savoir M. Philippe Geyres et M. Jean-Christophe Hocké, n'ont pas de relations particulières avec 4T SA; ils ne sont ni organes, ni employés de 4T SA ou d'une autre société entretenant des relations commerciales significatives avec 4T SA et ils exercent leurs fonctions sans instruction de 4T SA.

Quatre membres de la Direction d'ADBH (Group Management) sur huit, à savoir M. Andrew Rybicki, M. Alessandro Brenna, M. John Justo, M. Krzysztof Bilinski sont également actionnaires de 4T SA.

## 5. Décision de la Commission des OPA

Par décision datée du 11 octobre 2012 et consultable dans son intégralité sur le site <http://www.takeover.ch>, la Commission des OPA a décidé ce qui suit:

1. La clause d'opting out adoptée le 15 juin 2012 par l'assemblée général de Advanced Digital Broadcast Holdings SA est invalide et ne déploie aucun effet du point de vue du droit des offres publiques d'acquisition.
2. Le conseil d'administration d'Advanced Digital Broadcast Holdings SA publiera sa prise de position conformément à l'art. 61, al. 3 OOPA dans un délai de cinq jours de bourse dès la notification de la présente décision. Il en soumettra auparavant la version originale et signée à la Commission des OPA et l'informerá des modalités exactes de sa publication.
3. La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commission des OPA le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration d'Advanced Digital Broadcast Holdings SA, au plus tard cependant cinq jours de bourse après sa notification.
4. L'effet suspensif d'un éventuel recours est retiré.
5. Un émolument de CHF 25'000 est mis à la charge de 4T SA.

## 6. Droit d'opposition des actionnaires minoritaires

Un actionnaire qui détient au minimum 2 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié, art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition contre la décision mentionnée au chiffre 6 de la présente prise de position.

L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA (Selnaustrasse 30, Case postale, CH-8021 Zurich, [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch), téléfax : + 41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la prise de position du Conseil d'administration. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la prise de position. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.